

Commune de PUGNY-CHATENOD

Date de dépôt : 23/04/2025

Demandeur : **Monsieur SABLON Thomas Jérémie**

Pour : **panneaux photovoltaïques**

Adresse terrain : **134 route de la Vieille Eglise
à PUGNY-CHATENOD (73100)**

**ACCORD TACITE
à une déclaration préalable
au nom de la commune de PUGNY-CHATENOD**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de Déclaration Préalable (DP) dont les références sont inscrites ci-dessus. Vous êtes détenteur d'une **DP tacite** à compter de la date de réception de cette demande par la commune, ajouté du délai d'instruction légal, soit le : **24/05/2025**

L'objet de la déclaration :

- ^ Pour panneaux photovoltaïques ;
- ^ Sur un terrain situé 134 route de la Vieille Eglise, à PUGNY-CHATENOD (73100) ;

Pour rappel le code de l'urbanisme et notamment les articles R.424-1 à R.424-4 : « A défaut de notification d'une décision expresse dans le délai d'instruction déterminé comme il est dit à la section IV du chapitre III ci-dessus, le silence gardé par l'autorité compétente vaut, selon les cas :

- a) *Décision de non-opposition à la déclaration préalable ;*
- b) *Permis de construire, permis d'aménager ou permis de démolir tacite (...) » ;*

En conséquence, l'absence d'opposition expresse vaut **accord**.

De plus, il sera possible de commencer les travaux dès obtention de cet accord tacite soit le : **24/05/2025**.

A Pugny-Châtenod, le 02 juin 2025

Le Maire,

Bruno CROUZEVALLE



Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme et en application du décret n° 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 36 mois à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22 et en application du décret n° 2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables définies à l'article L.211-2 du code de l'énergie, la demande de prorogation peut être présentée, tous les ans, dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date de la décision, l'autorité compétente peut la retirer, si elle l'estime illégale. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) de la déclaration préalable et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

Vous pouvez retrouver l'ensemble des informations suivantes directement auprès de votre mairie ou sur son site internet ainsi que sur le site de Grand Lac aux coordonnées ci-dessous :

<https://grand-lac.fr/>

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits>

<https://www.geoportail.gouv.fr>

<https://www.cadastre.gouv.fr>